



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-070

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2017-07-17-002 - Arrêté du 17 juillet 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2017 (3 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-07-20-002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée Triathlon de la Cinarca, le 23 juillet 2017. (10 pages) Page 7

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-07-19-002 - DDTM de la Corse du Sud- Service de la Mer et du Littoral- Arrêté portant règlement local pour le transport et la manutention dangereuses dans le port d'Ajaccio (32 pages) Page 18

2A-2017-07-20-005 - SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de Solenzara (12 pages) Page 51

Cabinet du Préfet

2A-2017-07-17-002

Arrêté du 17 juillet 2017

portant attribution de la médaille d'honneur du travail -

promotion du 14 juillet 2017

Arrêté du 17 juillet 2017

portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET
CAB/JLS

Arrêté du 17 juillet 2017
portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2017

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur du travail grand or est décernée à :

- M. Etienne ARMANI, employé, Caisse d'Épargne ;
- M. Jean-Rémi BOSTYN, agent de maîtrise, SAFRAN Power System ;
- M. Jean-Jacques CANARELLI, coordinateur exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Marie-Josée CATANI, née ALESSANDRINI, câbleuse monteuse, SAFRAN Power System ;
- M. Jean COPPOLA, cadre, Société Générale ;
- Mme Gisèle DE BARTOLO, née COLONNA, agente de maîtrise, SAFRAN Power System ;
- Mme Marie-Claire DESJOBERT, née MEZZADRI, chargée de relations entreprise, Pôle Emploi de Corse ;
- Mme Lorette FARINACCI, née BALLANDRAS, chef de mission, Société d'audit et d'expertise comptable ;
- M. Dominique GARNIER, cadre administratif, Pôle Emploi de Corse ;
- Mme Martine GERANDI, employée, APRIA RSA ;
- Mme Jacqueline LEDOUX, née BALDOVINI, employée, Pôle Emploi de Corse ;
- M. Jean-Michel LLORET, employé, LCL ;
- M. Jules-Antoine MARCAGGI, employé, Kyrnolia ;
- M. Georges MATTEI, chargé de mission, Banque Populaire Méditerranée ;
- Mme Antoinette NESA, informatitienne, GIE AXA Technology Services ;
- Mme Claudine SUSINI, née DELIPERI, vendeuse, Monoprix.

ARTICLE 2 : la médaille d'honneur du travail or est décernée à :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

- M. Jérôme ALESSANDRI, employé, Banque de France ;
- Mme Muriel ANTONINI, née BÉNA, employée, Société Générale ;
- Mme Françoise AYALA, née TALIERCIO, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- M. François BACCI, employé, Banque Populaire Méditerranée ;
- M. Dominique BELLINI, médiateur, Pôle Emploi de Corse ;
- Mme Marie Louise DESBOUIS, née RAMACCIOTTI, adjointe de caisse, Monoprix ;
- Mme Martine DONATINI, comptable, Société d'audit et d'expertise comptable
- M. Antoine FILIPPI, employé, Caisse d'Épargne ;
- Mme Brigitte FRANCESCHI, née BLASZCZYK, agente d'entretien, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Hélène FRANCESCHI, employée, Banque Populaire Méditerranée ;
- M. Marc GRIMALDI, adjoint technique, Office d'équipement hydraulique de Corse ;
- M. Dominique LECA, agent d'assurances, AXA Assurances ;
- M. Jean-Marie MARCAGGI, directeur des opérations, Pôle Emploi de Corse ;
- M. Georges MATTEI, chargé de mission, Banque Populaire Méditerranée.
- Mme Annonciade RIMEDI, employée, Monoprix ;
- Mme Michelle RITROSI, assistante de direction, SECA Carrière de Caldaniccia ;
- M. Napoléon ROHR, agent réseau, Kyrnolia ;
- M. Antoine SORBA, employé, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Paul VALENTINI, employé, Société Générale ;
- M. Marie France ZAMPINI, née FRASSATI, assistante de direction, RSI Corse.

ARTICLE 3 : la médaille d'honneur du travail vermeil est décernée à :

- M. François BACCI, employé, Banque Populaire Méditerranée ;
- M. Jérôme BATTISTELLI, réceptionniste, Monoprix ;
- M. Stéphane BUSCEMI, employé, Banque de France ;
- Mme Marie-Catherine CASTELLI, employée, LCL ;
- M. Xavier CAVIGLIOLI, responsable clientèle, Kyrnolia ;
- M. Paul-Thomas CESARI, opérateur, Kyrnolia ;
- M. Vincent FILIPPI, cadre, Pôle Emploi de Corse ;
- Mme Simone MARCAGGI, née FABIANI, technicienne service client, Air France ;
- M. Denis MILLELIRI, chargé d'affaires, BNP Paribas ;
- Mme Christine MONTAGONO, née CARBONI, technicienne hautement qualifiée, Pôle Emploi de Corse ;
- M. Pierre MONTAGONO, employé, Kyrnolia ;
- Mme Rose MOURRUT, employée, Monoprix ;
- M. François OTTAVI, retraité, Air France ;
- Mme Françoise POLI, conseillère en clientèle, MAAF Assurances ;
- M. Serge QUIRICI, agent de direction, RSI Corse ;
- Mme Corinne RAUD, employée, Banque de France ;
- M. Napoléon ROHR, agent réseau, Kyrnolia ;
- M. Eric SBRAGGIA, cadre bancaire, Banque Populaire Méditerranée ;
- M. Antoine SCARBONCHI, agent de direction, RSI Corse ;
- M. Jean-Noël SETA, employé, URSSAF de la Corse ;
- M. Thierry VICINATI, superviseur, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 : la médaille d'honneur du travail argent est décernée à :

- M. Stéphane AUBAUD, employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la

Corse du Sud ;

- Mme Dominique BEILL, née CECCONI, caissière, Monoprix ;
- M. Frédéric BIGGI, chauffeur livreur, Alliance Healthcare Répartition ;
- M. François BISGAMBIGLIA, employé, Kyrnolia ;
- Mme Véronique BLAIN, monteuse câbleuse, SAFRAN Power System ;
- M. Stéphane CAPPAÏ, superviseur technique, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Xavier CAVIGLIOLI, responsable clientèle, Kyrnolia ;
- M. Emmanuel CICCOLI, chargé de clientèle, GMF ;
- Mme Françoise CROQUELOIS, née CESARI, secrétaire administrative, Monoprix ;
- Mme Marie Louise FEIBELMAN, V.R.P., groupe Guy Degrenne ;
- Mme Sandra FERRANDEZ, née JARLAT, employée, Société Générale ;
- M. François FICO, employé, Air France ;
- Mme Christelle GODANI, responsable administrative, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Muriel GRISOT, née MENELLA, employée, URSSAF de la Corse ;
- M. Jean-François LEANDRI, responsable de service, URSSAF de la Corse ;
- Mme Marie-Ange LEONETTI, technicienne, Air France ;
- M. Jean François LOVICHİ, superviseur, Air France ;
- M. René ORSINI, agent portuaire, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. François OTTAVI, retraité, Air France ;
- Mme Caroline OTTAVY, assistante de direction, Kyrnolia ;
- Mme Patricia PETRETO, née OLIVIERI, chargée de communication, Pôle Emploi de Corse ;
- Mme Catherine PINGUET, employée, Société Générale ;
- Mme Isabelle POGGIOLI, technicienne de service, L'Assurance Maladie Sécurité Sociale ;
- M. Philippe RIMASSA, employé, LCL ;
- M. Alex TOMEÏ, pizzaiolo, restaurant U Cinnaronu ;
- M. Marc UCCELLI, employé, Crédit Mutuel Méditerranéen ;
- Mme Alexandra WACQUIER, employée administrative, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Bernard SCHMELTZ



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-07-20-002

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive
dénommée Triathlon de la Cinarca, le 23 juillet 2017.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° du portant autorisation du Triathlon de la Cinarca, le 23 juillet 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et D.331-1 à R.331-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-03-31-001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés municipaux des communes de Saint André d'Orcino, Cannelle, Sari d'Orcino, Casaglione ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-305 du Conseil Départemental en date du 11/08/2017 règlementant la circulation sur les sections de routes départementales 1 – 25 – 81 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** le dossier présenté par madame Gabrielle RUTILI, présidente de l'association « Triathlon de la Cinarca » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 23 juillet 2017, le triathlon de la Cinarca ;
- Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ n° 54050159, en date du 31/08/2016 ;
- Vu** les avis émis par les membres de la commission de sécurité routière ;
- Vu** la convention GTNORD N° 48/2016 en date du 13/04/2016 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,*

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

- ARTICLE 1** : la présidente de l'association Triathlon de la Cinarca est autorisée à organiser le 23 juillet 2017 la manifestation sportive dénommée « triathlon de la Cinarca ».
Horaires de début et de fin de l'épreuve : 9h00 → 14h00.
- ARTICLE 2** : Cette manifestation sportive comporte trois épreuves, natation, cyclisme et course pédestre, dont la description est faite ci-dessous.
Parcours :
- **départ et épreuve de natation 1500m**, plage du Liamone, commune de Casaglione, face au pont ;
 - **départ et épreuve de cyclisme 43 kms** : plage du Liamone D 25, direction Casaglione D25 , direction croisement d'Ambiegna D1, via Sari-d'Orcino puis passage sur la D. 101 en direction de Cannelle d'Orcino puis Saint André d'Orcino pour emprunter la D.201, retour vers Casaglione, croisement d'Ambiegna D1 via Sari-d'Orcino pour emprunter la D201, retour vers Casaglione puis de nouveau croisement d'Embeigna D1 jusqu'à l'église de Sari d'Orcino (parc de transition).
 - **Départ et épreuve de course pédestre 10 kms fractionnée en boucle de 2,5 kms** : Eglise de Sari-d'Orcino, demi-tour au croisement de Cannelle D 101, arrivée prévue vers 11h30.
- ARTICLE 3** : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier déposé pour garantir la protection des coureurs.
Les zones de transitions entre les différentes épreuves sont fermées et non accessibles au public autre que les concurrents.
Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs ; toutefois l'organisateur rappelle aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée.
- ARTICLE 4** : Des signaleurs en nombre suffisant se positionnent aux différents carrefours pour informer du passage de la course et réguler la circulation des autres usagers de la route, conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande.
Les signaleurs sont facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes. Ils sont vêtus de chasubles à haute visibilité.
Ils sont en possession de panneaux réglementaires de contrôle de la circulation.
Les signaleurs agréés sont ceux dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.
Seules ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.
- ARTICLE 5** : Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course.
Le dernier coureur est immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai ainsi de les moyens sanitaires prévus par l'organisateur ;
Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux apposés sur les véhicules suiveurs du déroulement des épreuves.

ARTICLE 6 : La présence sur place de tous les moyens sanitaires décrits au dossier par l'organisateur est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Le docteur Marc COPPOLANI assure la permanence médicale. Une ambulance est toujours disponible durant le déroulement de la course.

En cas de besoin, l'organisateur est joignable au numéro de téléphone suivant :

06 18 22 73 71

ARTICLE 7 : En outre, concernant l'épreuve nautique, l'organisateur s'assure de la mise en œuvre des moyens sanitaires et de surveillance adaptés. Au minimum sont présents un plongeur équipé de son matériel et en tenue de plongée ainsi qu'un médecin. Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation du domaine maritime et à son aménagement.

L'organisateur s'assure que les participants à cette course sont aptes à la pratique des disciplines proposées et vérifie la détention d'un certificat médical de non contre indication à cette épreuve pour les participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon.

L'organisateur doit assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Il est interdit aux véhicules à moteur d'accéder sur la plage et de s'approcher à moins de 40 mètres de l'eau.

Aucun dépôt de matériel, banderoles, affiches ne devra être laissé sur place.

ARTICLE 8 : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 9 : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 10 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, les maires des communes de Saint André d'Orcino, Cannelle, Sari d'Orcino, Casaglione sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

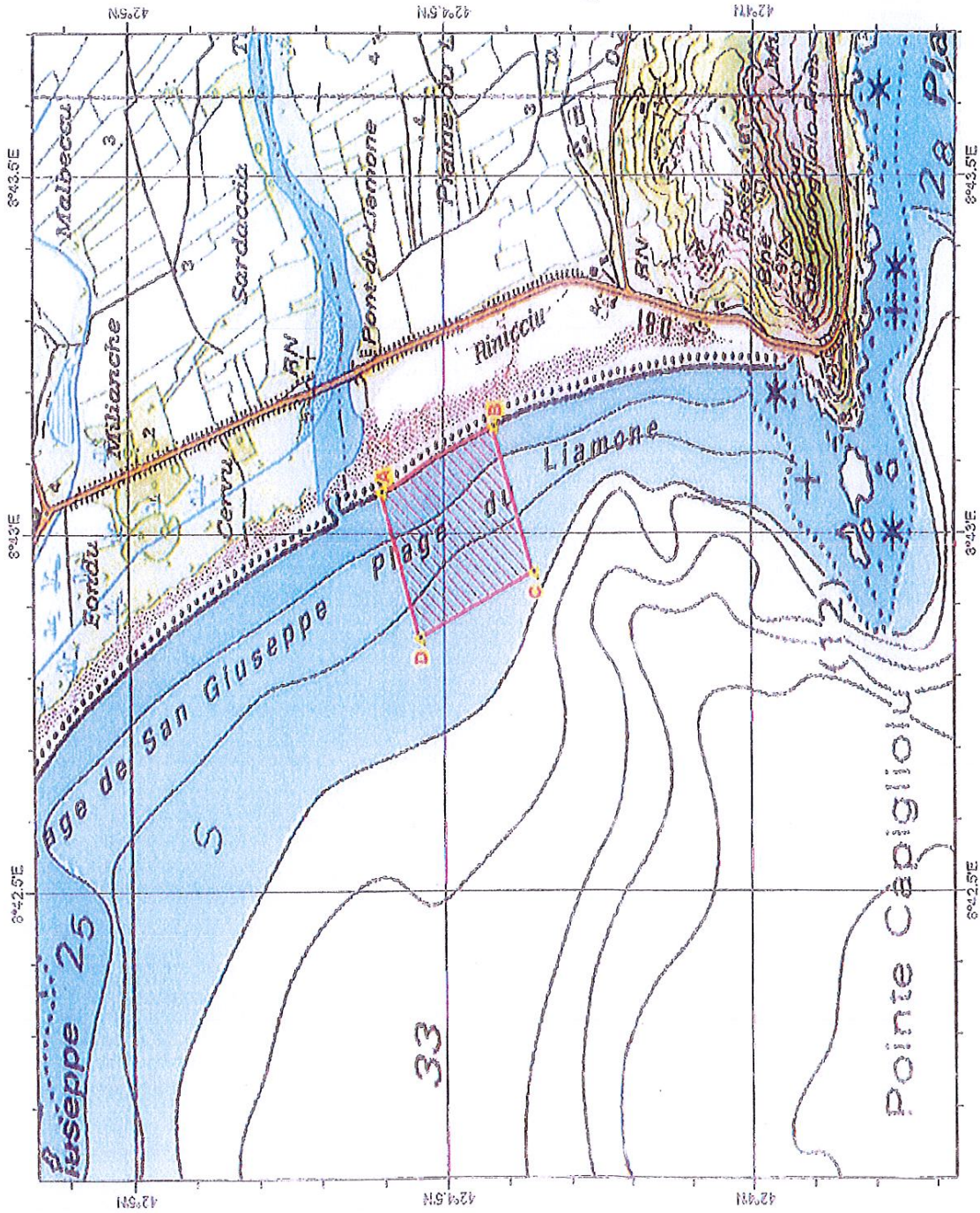
NACCIO, le
Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,

Laurent LARIVIERE



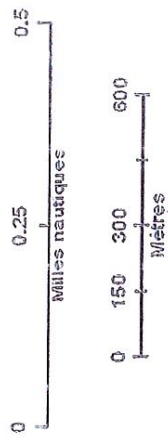
Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Casaglione

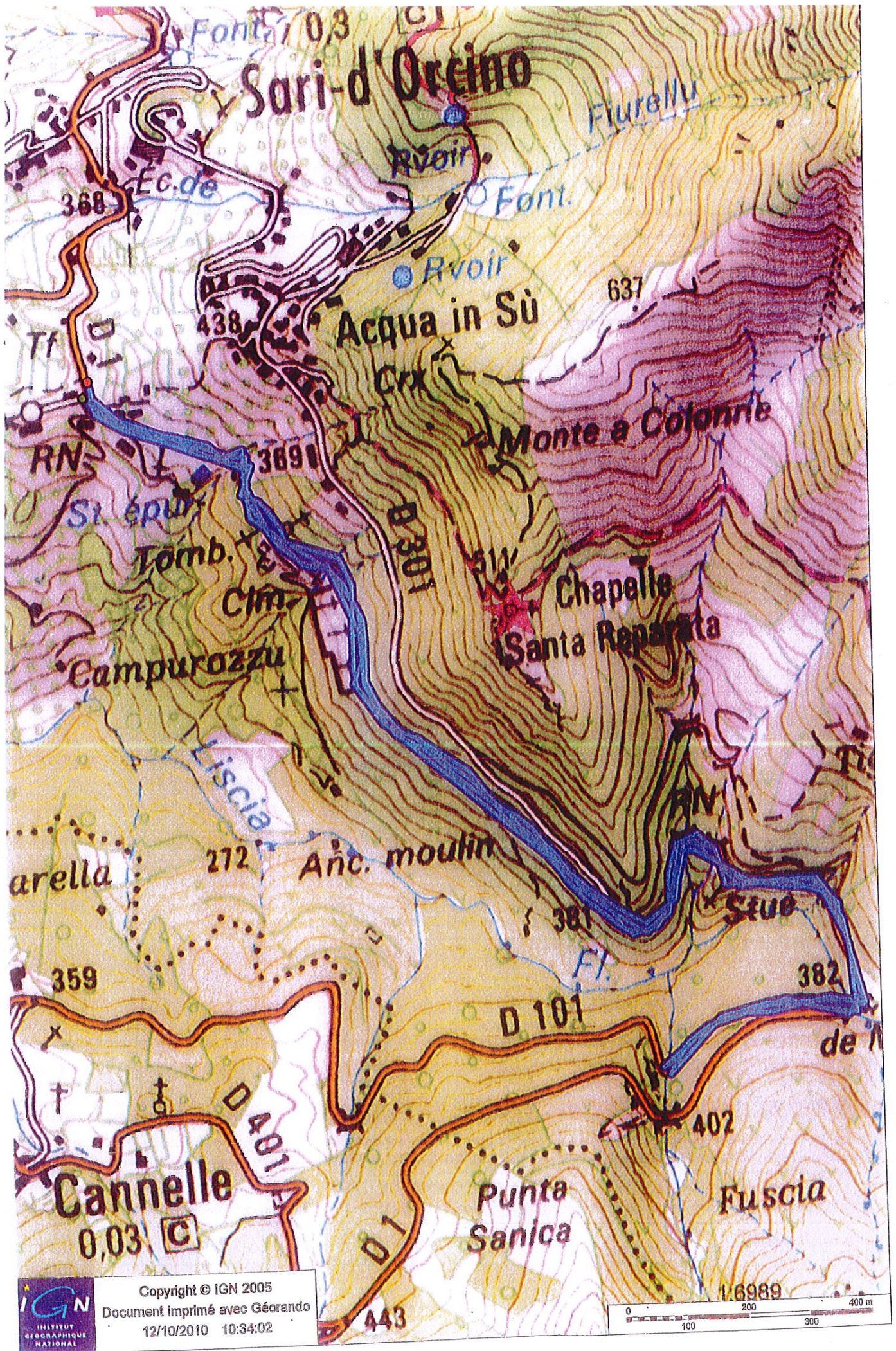


Légende

- Repères
- Zone réglementée



Fond cartographique ScanLito IGN/SF/OM
Coordonnées en degrés, minutes, décimales
Système géocésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation





Copyright © IGN 2005
Document imprimé avec Géorando
02/4 02040 44-20-58



LISTE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse
ARMANI	971020100036	20151
Letizia Marie		Cannelle d'Orcino
BARUEL	880920100208	20151
Patrice Henri Albert		Sari d'Orcino
EVA	040920100286	20151
Barbara Agnes		Sari d'Orcino
Françoise		
MARCHIANI	951120200020	Hameau Lugo
Vanessa		20231
MARRAGGI	880120100208	20151
Xavier		Sari d'Orcino
RAFINI	021120100208	20151
Cédric		Sari d'Orcino
BOTTI	880220100139	20151
Marie-Louise		Sari d'Orcino
BERTOLOZZI	860120100109	Quasquara
Paul-Antoine		
PINELLI	890120100027	20151
Isabelle		Sari d'Orcino
RAFINI	020520100050	20151
Sébastien Edouard		Sari d'Orcino
WEBER	020320100187	20151
Nicolas		Sari d'Orcino

LISTE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse
PIETRI Pascale	82020100121	Av Noël Franchini 20000 Ajaccio
GRAZIANI Christine	920620100076	Imm Valinco 20090 Ajaccio
WINGERT Sabrina	040722100196	Cavone 20129 Bastelica
GEOFFRION Patrick	041120200170	Ste Lucie de Moriani 20230 San Nicolao
MASSONI Etienne	870420100280	4 rue Solferino 20000 Ajaccio
CASANOVA Pierre-Charles	0102801000243	Res Barbicaja bat B Route des Sanguinaires 20000 Ajaccio
ANTOINE CARDI	761203200558	LES CEDRES BAT B PARC BERTHAULT 20000 AJACCIO
MICHELE	386 603	LES « SYLVES » bloc Drue Chanoine Rance Bourey
Pierre-François BARTOLI	990120100174	Suaralta Vecchia 20129 BASTELICACCIA
François	62231	Suaralta Vecchia

BARTOLI		20129	
		BASTELICACCIA	
Carole	860692110418	La Pinède	
COURTIN		Molini	
		20166 PORTICCIO	

15

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-07-19-002

DDTM de la Corse du Sud- Service de la Mer et du Littoral- Arrêté portant règlement local pour le transport et la manutention dangereuses dans le port d'Ajaccio



PREFECTURE DE CORSE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° **du 19 JUIL. 2017**
portant règlement local pour le transport et la manutention
des marchandises dangereuses dans le port d'Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code des transports, et notamment les articles L5331-2, L5331-8, L5331-10
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-003 du 20 juin 2017 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-1294 du 7 juillet 2003 portant délimitation de la zone portuaire d'Ajaccio ;
- Vu** l'audit relatif à la sécurité des opérations de transport et de manutention des marchandises dangereuses en Corse et pour le port d'Ajaccio du 30 mars 2004 ;
- Vu** la présentation au conseil portuaire port de commerce d'Ajaccio en date du 28 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport, le dépôt et la manutention des marchandises dangereuses dans le port d'Ajaccio sont soumis au règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le règlement local se réfère dans tous ses articles au Règlement Général pour le Transport et la Manutention des Matières Dangereuses dans les ports maritimes (RPM) annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes. Les évolutions réglementaires du Règlement Général seront réputées applicables au présent Règlement Local.

Article 3 : Le règlement local complète le Règlement Général pour le Transport et la Manutention des Matières Dangereuses dans les ports maritimes (RPM). Il suit le plan et la numérotation du RPM. En l'absence de disposition complémentaire dans le règlement local, il convient de se référer au RPM.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président du Conseil exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Fait à Ajaccio, le

19 JUIL. 2017

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sommaire

Arrêté n° du.....	1
CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	6
DÉFINITIONS.....	6
TITRE I — PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES.....	6
TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU PORT.....	7
SECTION 1 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN DE TRANSPORT.....	7
21-1 — DÉCLARATION.....	7
21-2 — CONDITIONS.....	7
21-2-6 — Dispositions supplémentaires pour l'apportement pétrolier Saint-Joseph.....	7
21-2-7 — Dispositions supplémentaires pour le poste gazier Jeanne-d'Arc.....	8
21-2-8 — Usage des postes à quais roulants.....	8
21-2-9 — Plan de circulation et de stationnement.....	9
21-4 — AVITAILLEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, VÉHICULES ET ENGIN DE MANUTENTIONS.....	9
SECTION II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS.....	10
22-1 — OPÉRATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	10
22-2 — CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	10
22-3 — DÉPÔTS A TERRE ET DÉPÔTS DE SÉCURITÉ.....	10
SECTION III — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES.....	11
23-1 — DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE.....	11
23-2 — PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT.....	12
23-2-1 — Navires transportant en vrac des hydrocarbures ou des substances liquides nocives entrant dans le champ d'application des annexes I et II de la convention MARPOL 73/78.....	12
23-2-1-1 — Déchets entrant dans le champ d'application de la Convention de Bâle.....	12
23-2-2 — Cas des autres déchets ou résidus de marchandises dangereuses.....	12
23-2-4 — Opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement de marchandises polluantes visées par les annexes I, II, III de la Convention MARPOL.....	13
TITRE — III — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MANUTENTION.....	13
SECTION II — OPÉRATIONS PARTICULIÈRES.....	13
32-1 — OPÉRATIONS VISANT LES ENGIN DE TRANSPORT.....	13

32-1-1 — Accès et conditions de circulation.....	13
SECTION IV — MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC.....	14
34-1 — CONDITIONS.....	14
SECTION V — MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	14
SECTION VI — ADMISSION – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS	15
36-1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
TITRE — IV — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX.....	15
SECTION I — MESURES DE SÉCURITÉ A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX	15
41-1 — PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INERTAGE ET DE DÉGAZAGE.....	15
SECTION III — MESURES DE SÉCURITÉ A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE.....	16
43-1 — RÈGLES APPLICABLES.....	16
SECTION IV — PRÉCAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE.....	16
44-1 — MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX.....	16
44-3 — MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX À COUPLE.....	17
TITRE — V TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES PORTS MARITIMES.....	18
55 — TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEIN DES POSTES SPÉCIALISÉS.....	18
CHAPITRE II — PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES.....	19
CLASSE 1 — MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES.....	19
CLASSE 2 — GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS.....	20
CLASSE 3 — LIQUIDES INFLAMMABLES.....	21
CLASSE 4.1 — SOLIDES INFLAMMABLES.....	22
CLASSE 4.2 — MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE.....	23
CLASSE 4.3 — MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES.....	24
CLASSE 5.1 — MATIÈRES COMBURANTES.....	25
CLASSE 5.2 — PEROXYDES ORGANIQUES.....	26
CLASSE 6.1 — MATIÈRES TOXIQUES.....	27
CLASSE 6.2 — MATIÈRES INFECTIEUSES.....	28
CLASSE 7 — MATIÈRES RADIOACTIVES.....	29
CLASSE 8 — MATIÈRES CORROSIVES.....	30
CLASSE 9 MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS.....	31

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Outre les dispositions du chapitre I du RPM, sont applicables les dispositions suivantes ;

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, au dépôt et à la manutention de marchandises dangereuses dans les ports maritimes, dans les limites de la concession d'ouvrage et d'outillage privés avec obligation de service public du port de commerce d'Ajaccio

L'admission, la manutention, le dépôt à terre et le stationnement des marchandises dangereuses dans le port de commerce d'Ajaccio sont soumis aux dispositions du règlement annexé au présent arrêté, qui précisent celles de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 susvisé,

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres réglementations, notamment des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées à terre.

L'autorité portuaire mentionnée au premier alinéa de l'article L5331-5 du code des transports est le président de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour l'exécution du présent règlement, le commandant du port, ainsi que le ou les officiers de service de la capitainerie sont les représentants qualifiés de l'autorité portuaire. Par commodité dans le présent règlement, le terme « capitainerie » sera utilisé pour désigner cette représentation.

DÉFINITIONS

Cf RPM

TITRE I — PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

Cf RPM

TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DU PORT

SECTION 1 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN DE TRANSPORT

21-1 — DÉCLARATION

Outre les dispositions de l'article 21-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes : La transmission à la capitainerie des déclarations et des demandes d'autorisations mentionnées à l'article 21-1 du RPM est réalisée par voie électronique. Toutefois, notamment en cas d'impossibilité technique, la capitainerie peut autoriser un autre moyen de transmission.

Quel que soit le mode d'acheminement utilisé, un accord préalable donné par la capitainerie est requis avant toute entrée de matières dangereuses ou polluantes dans les limites administratives du port.

La capitainerie peut prendre toutes les mesures utiles pour contrôler l'exactitude des déclarations.

21-2 — CONDITIONS

Outre les dispositions de l'article 21-2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes .

21-2-6 — Dispositions supplémentaires pour l'appontement pétrolier Saint-Joseph

Cet appontement reçoit les produits suivants :

- Essence, code ONU n°1203 – MOGAZ
- Gasoil, code ONU n°1202 – GO
- Carburacteur, code ONU N°1223 – JET
- Fuel, code ONU N°1202 – FOD

L'accostage des navires à l'appontement spécialisé Saint-Joseph est autorisé exclusivement de jour, la prise de pilote se faisant chaque jour au plus tôt 15 minutes avant le lever du soleil et au plus tard 30 minutes avant le coucher du soleil. Toutefois si le navire est au mouillage, la prise du pilote est autorisée 15 minutes avant l'heure précédemment fixée.

Les manœuvres d'amarrage et de désamarrage s'effectuent en présence d'un ou plusieurs remorqueurs, qui doivent être en mesure d'assister le navire-citerne sur le champ pour lutter efficacement contre les sinistres de toute nature. Le coût de ces services est à la charge de l'armateur concerné, qui réserve les moyens auprès des services portuaires avec un préavis de 48 heures. Toutefois, lorsque le port de chargement du navire se situe à moins de 48 heures de route du port d'Ajaccio, la réservation s'effectue au plus tard à l'appareillage du navire du dit port.

L'exploitant de l'apponement avertit l'équipage d'un navire citerne de toute prévision de conditions météorologiques défavorables pouvant nécessiter l'arrêt des opérations de chargement ou de déchargement.

Lorsqu'un orage est prévu dans le voisinage du navire à moins de 5 km du terminal, les opérations suivantes sont arrêtées, que les citernes à cargaison du navire citernes soient inertées ou non :

- manutention de produits volatils ;
- manutention de produits non-volatils dans des citernes contenant des vapeurs inflammables ;
- ballastage de citernes contenant des vapeurs inflammables ;
- purge, nettoyage des citernes ou dégazage après le déchargement de produits volatils.

Toutes les ouvertures et soupapes de ventilation des citernes sont fermées, y compris les soupapes de dérivation montées sur le système de ventilation des citernes.

21-2-7 — Dispositions supplémentaires pour le poste gazier Jeanne-d'Arc

Les dispositions du présent article sont applicables en supplément de celles des articles 41-1, 43-1 et 44-1 du RPM.

Ce poste permet la réception du gaz butane, code ONU N°1011 (GPL).

L'accostage d'un navire-citerne à ce poste est autorisé exclusivement de jour, la prise de pilote se faisant au plus tôt 15 minutes avant le lever du soleil et au plus tard 30 minutes avant le coucher du soleil. Toutefois, si le navire est au mouillage, la prise du pilote est autorisée 15 minutes avant le coucher du soleil.

Les manœuvres d'amarrage et de désamarrage s'effectuent en présence d'un ou plusieurs remorqueurs, qui doivent être en mesure d'assister le navire-citerne sur le champ pour lutter efficacement contre les sinistres de toute nature. Le coût de ces services est à la charge de l'armateur concerné, qui réserve les moyens auprès des services portuaires avec un préavis de 48 heures. Toutefois, lorsque le port de chargement du navire se situe à moins de 48 heures de route du port d'Ajaccio, la réservation s'effectue au plus tard à l'appareillage du navire du dit port.

L'exploitant de ce poste avertit l'équipage d'un navire-citerne de toute prévision de conditions météorologiques défavorables pouvant nécessiter l'arrêt des opérations de chargement ou de déchargement.

Lorsqu'un orage est prévu dans le voisinage du navire à moins de 5 km du poste, le déchargement est arrêté, que les citernes à cargaison du navire citernes soient inertées ou non.

La reprise des opérations a lieu au plus tôt 30 minutes après la constatation du dernier impact de foudre.

21-2-8 — Usage des postes à quais roulis

Les quais roulis du port d'Ajaccio peuvent être utilisés pour l'embarquement, le débarquement et le transbordement de marchandises dangereuses en colis et conteneurs, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne les quantités maximales et les emplacements propres à chaque classe de marchandises dangereuses.

Les opérations de débarquement, embarquement ou transit s'effectuent avec les restrictions suivantes :

1. sauf dérogation pouvant être accordée par la capitainerie, seules les marchandises dangereuses conditionnées dans une unité de transport intermodal (UIT) peuvent être admises dans la zone fret et les postes rouliers du port d'Ajaccio.
2. le chargement, le déchargement ou les manipulations de marchandises dangereuses sont interdites quai du Commerce et quai l'Herminier ;

21-2-9 — Plan de circulation et de stationnement

Outre les dispositions des l'article 21-2-4 et 21-2-5 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Pour chaque poste spécialisé, l'exploitant de l'appontement établit un plan de circulation indiquant les itinéraires que doivent emprunter les véhicules transportant des marchandises dangereuses ainsi que les zones de stationnement. Les mesures prises doivent respecter les règles de séparation des marchandises concernées. L'exploitant de l'appontement tient ce plan à la disposition des usagers du port, et en transmet un exemplaire à la capitainerie.

21-4 — AVITAILLEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, VÉHICULES ET ENGIN DE MANUTENTIONS

Outre les dispositions des articles 21-4 et 21-5 du RPM sont applicables les dispositions suivantes,

Toute opération d'avitaillement est soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie.

Tout emplacement d'avitaillement à partir d'un véhicule-citerne doit être désigné et délimité par l'exploitant de l'appontement. La circulation des véhicules autres que ceux impliqués directement dans le ravitaillement est interdite dans ces emplacements.

L'avitaillement des véhicules et engins de manutention est interdit en dehors des emplacements précisés à cet effet, et doit impérativement s'opérer à une distance supérieure à 30 mètres de toute marchandise dangereuse.

Le soutage des navires transportant des marchandises dangereuses en vrac depuis la mer s'effectue en dehors des opérations commerciales, sauf autorisation expresse de la capitainerie, qui en fixe les conditions. Les dispositions relatives à la mise à couple des embarcations et engins de servitude aux postes spécialisés pour les hydrocarbures en vrac sont applicables, et ce quel que soit l'appontement concerné.

Un véhicule-citerne utilisé pour le soutage est électriquement relié à la terre. Sa conduite d'avitaillement est équipée de dispositifs de fermeture automatique en cas de déconnexion du flexible.

L'exploitant de l'appontement met en œuvre les dispositions d'urgence en cas de déversement accidentel. Des moyens de lutte contre l'incendie et contre la pollution doivent se trouver à proximité de la zone d'approvisionnement.

SECTION II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS

22-1 — OPÉRATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Outre les dispositions de l'article 22-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Les opérations d'emportage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis ainsi que le transvasement des marchandises dangereuses liquides ou liquéfiées sur les terre-pleins ne sont autorisés qu'à titre dérogatoire par L'AUTORITÉ INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE. Les demandes de dérogation doivent être transmises à la capitainerie au moins 48 heures au préalable de l'opération.

22-2 — CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Outre les dispositions de l'article 22-2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Les zones d'accès restreint (ZAR) des postes utilisés pour les marchandises dangereuses sont activées lors des opérations de manutention.

La circulation des personnes dans les zones de protection à terre, et sur les quais et les terre-pleins utilisés pour le stationnement, le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdite. Toutefois, la capitainerie peut autoriser, sur proposition de l'exploitant de l'appontement, des personnes dont la présence est justifiée pour les besoins de l'exploitation, de la sécurité ou de la sûreté.

La zone de protection des postes est de 50 m autour de chaque navire-citerne en cours d'opération commerciale. Elle est définie par accord entre l'exploitant de l'appontement et l'armateur du navire, en fonction des règles spécifiques, selon le cas, pour les autres produits.

L'accès des personnes aux navires et engins à bord desquels se trouvent des marchandises dangereuses s'effectue en fonction des dispositions de sécurité et de sûreté applicables au bord, et sous la responsabilité des capitaines.

22-3 — DÉPÔTS A TERRE ET DÉPÔTS DE SÉCURITÉ

Outre les dispositions de l'article 22-3 du RPM sont applicables les dispositions suivantes.

Les marchandises dangereuses ne sont admises sur le quai de déchargement si les conditions de leur enlèvement imminent sont réunies. Les marchandises dangereuses doivent être évacuées du quai de déchargement dès le début de l'opération de déchargement.

En dehors des opérations de chargement, déchargement ou transbordement, les marchandises dangereuses peuvent être entreposées sur les terre-pleins de stockage. Les quantités maximales de marchandises dangereuses susceptibles d'être mises en dépôt sur les terre-pleins ainsi que les distances de séparation entre les îlots et les mesures de sécurité imposées sont précisées pour chaque classe de matière dangereuse.

L'aménagement d'une zone de dépôts de sécurité par l'exploitant est soumis à l'accord préalable de l'autorité portuaire. Cette zone doit à minima constituer un parc de stationnement surveillé.

Les dispositions et les définitions relatives à la séparation des matières dangereuses telles que définies au chapitre 7.2 du code IMDG s'appliquent sur les terminaux du port d'Ajaccio, notamment celles de l'article 7.2.4.2.1.4 qui définissent les distances de ségrégation et de séparation des matières qu'il convient de respecter transversalement et longitudinalement pour les ensembles routiers en attente ou en cours de manutention.

L'éclairage fixe des dépôts ou zones de manutention de marchandises dangereuses est obligatoire du lever au coucher du soleil.

Le cas échéant, la création d'un dépôt de sécurité dans le port fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

SECTION III — DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

23-1 — DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

Outre les dispositions de l'article 23-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes ;

Avant le début des opérations commerciales, le capitaine d'un navire placé à un poste non spécialisé prend connaissance des consignes relatives à la lutte contre la pollution émises par la capitainerie.

Le capitaine d'un navire placé à un poste spécialisé reçoit du gestionnaire de l'appontement une notice spécifique du poste, validée par la capitainerie.

Le capitaine doit, au cas où un sinistre se déclarerait à son bord, prévenir :

1. la capitainerie ;
2. le service de secours et d'incendie d'Ajaccio ;
3. l'exploitant de l'appontement ;
4. l'agent consignataire concerné.

L'exploitant de l'apportement et le capitaine du navire doivent être en mesure de transmettre à tout moment aux autorités portuaires et services de secours les informations relatives aux emplacements, quantités et type de marchandises dangereuses entreposées.

23-2 — PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

Outre les dispositions de l'article 23-2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes.

23-2-1 — Navires transportant en vrac des hydrocarbures ou des substances liquides nocives entrant dans le champ d'application des annexes I et II de la convention MARPOL 73/78

Les navires transportant en vrac des hydrocarbures ou des substances liquides nocives entrant dans le champ d'application des annexes I et II de la convention MARPOL 73/78 sont tenus de décharger leurs résidus et mélanges contenant ces marchandises à éliminer, dans les installations de réception prévues à cet effet.

Ces résidus ne peuvent être déchargés aux postes spécialisés qu'après accord de l'exploitant de l'apportement, ou à défaut, de la capitainerie.

Chaque exploitant d'apportement spécialisé doit disposer d'un plan d'urgence précisant la procédure de lutte contre la pollution et la mise en œuvre des moyens. Ce plan, soumis à l'avis de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, doit être conforme aux dispositions du plan d'intervention contre les pollutions du plan d'eau en vigueur dans le port.

Les opérations de déballastage des navires et bateaux dans les eaux du port sont interdites sauf autorisation expresse de la capitainerie.

23-2-1-1 — Déchets entrant dans le champ d'application de la Convention de Bâle

En application de l'article L 541-7 du Code de l'environnement qui pose les principes généraux du contrôle des opérations de transfert de déchets générateurs de nuisances et de l'information de l'administration, le transporteur communique à la capitainerie au plus tard à l'entrée dans le port une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) qui accompagne les déchets dangereux transportés. Il est rappelé que le transport par voie maritime pour l'élimination des déchets dangereux est soumis aux dispositions de la convention de Bâle —*Décision 93/98/CEE du Conseil, du 1er février 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) et décision 97/640/CE du Conseil du 22 septembre 1997, concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), qui figure dans la décision III/1 de la conférence des parties*—.

23-2-2 — Cas des autres déchets ou résidus de marchandises dangereuses

Les autres déchets ou résidus de marchandises dangereuses doivent être réduits à leur plus petit volume à bord des navires et bateaux. Ils doivent être provisoirement conservés à bord

des navires et bateaux avant leur débarquement réalisé conformément au plan de gestion des déchets du port.

L'évacuation des résidus est effectuée sous la responsabilité du capitaine concerné.

L'accord de la capitainerie doit être obtenu avant le début des opérations. En aucun cas ces résidus conditionnés ne doivent séjourner dans les limites administratives du port.

23-2-4 — Opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement de marchandises polluantes visées par les annexes I, II, III de la Convention MARPOL

Pour les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement de marchandises polluantes visées par les annexes I, II, III de la Convention MARPOL, les moyens de lutte contre une pollution accidentelle des plans d'eau, due à un déversement de produits, sont définis dans le plan d'exploitation de chaque appontement, et mis en œuvre par son exploitant.

TITRE — III — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MANUTENTION

SECTION II — OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

32-1 — OPÉRATIONS VISANT LES ENGINS DE TRANSPORT

Outre les dispositions de l'article 32-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes.

Les conducteurs de véhicules doivent respecter le code de la route dans l'enceinte portuaire. Le stationnement des engins de transport est subordonné au respect des règles prescrites pour chaque classe de marchandises dangereuses.

L'exploitant procède à l'arrêt des opérations de manutention des engins de transport de marchandises dangereuses lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles d'accroître les risques d'incident ou d'accident. Il en avertit alors la capitainerie.

Les arrêts des véhicules routiers nécessaires à l'acheminement des marchandises ne sont pas considérés comme stationnements au sens du présent règlement tant que le conducteur conserve la garde du véhicule.

Sauf interdiction expresse de la capitainerie, les manutentions de nuit sont autorisées.

32-1-1 — Accès et conditions de circulation

L'exploitant des terminaux rouliers définit et applique une procédure de contrôle d'accès des matières dangereuses dans le port.

La procédure doit permettre les opérations suivantes, pour chaque unité de transport intermodal (UTI) avec matières dangereuses :

S'assurer que l'accès portuaire a été autorisé par la capitainerie ;

Enregistrer la classe des matières déclarées ;

Enregistrer la date et l'heure d'entrée sur le port.

Les informations ainsi recueillies sont tenues à la disposition de la capitainerie.

SECTION IV — MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

34-1 — CONDITIONS

Outre les dispositions de l'article 34-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

L'armateur d'un navire mixte conçu pour transporter des marchandises dangereuses solides ou liquides en vrac déclare à la capitainerie, 48 heures avant l'escale, les éléments suivants :

1. état des capacités du navire ;
2. état des slops ;
3. éléments utiles concernant les trois dernières cargaisons transportées.

Lorsqu'un navire a transporté des hydrocarbures au cours de l'un de ses trois derniers voyages, il ne pourra être admis au poste à quai désigné par la capitainerie qu'après obtention d'un certificat de dégazage délivré par un expert agréé.

Par ailleurs, en vue de débiter les opérations de manutention, la validité du certificat mentionné à l'article 34-1 du RPM est d'au minimum de 24 heures, et ne peut excéder la durée de l'escale.

SECTION V — MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

35-1 — DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT – DIRECTIVES PERMANENTES

Outre les dispositions de l'article 35-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

En application des dispositions de l'article 35-1 du RPM, chaque exploitant désigné pour effectuer une manutention de marchandises dangereuses en colis examine visuellement l'extérieur de tous les engins de transport ou citernes contenant des marchandises dangereuses pour :

- vérifier l'étiquetage ;
- vérifier leur état matériel et détecter des atteintes évidentes à leur résistance ;

- déceler, le cas échéant, tout signe de fuite du contenu.

Il signale à la capitainerie toute anomalie de nature à affecter la sécurité des opérations, et diligente l'inspection du conteneur avant toute nouvelle manutention.

SECTION VI — ADMISSION – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS

36-1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Outre les dispositions de l'article 36-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Pour tout séjour dans le port, y compris le stationnement de courte durée lié aux opérations commerciales, l'exploitant vérifie que tous les conteneurs renfermant des marchandises dangereuses sont convenablement étiquetés ou marqués conformément au code IMDG ou aux normes appropriées applicables au mode de transport utilisé.

Sauf dispositions plus restrictives précisés par le RPM ou le présent règlement, la durée de séjour maximum pour les conteneurs, engins de transport ou marchandises renfermant des matières dangereuses dans le port d'Ajaccio est fixée à 2 heures, et exclusivement dans l'attente soit d'embarquement soit de l'enlèvement du port par la voie routière.

TITRE — IV — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I — MESURES DE SÉCURITÉ A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

41-1 — PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INERTAGE ET DE DÉGAZAGE

Outre les dispositions de l'article 41-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Les opérations de ventilation, dégazage et lavage des cales et citernes, sont interdites dans le port.

Les observations éventuelles de l'expert agréé concernant la sécurité sont annexées au certificat de dégazage prévu à l'article 34-1 du RPM, et communiqués sans délais à la capitainerie.

SECTION III — MESURES DE SÉCURITÉ A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE

43-1 — RÈGLES APPLICABLES

Outre les dispositions de l'article 43-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Sécurité des embarcations et engins de servitudes aux postes spécialisés pour les hydrocarbures en vrac :

En plus de répondre aux dispositions pertinentes du code des transports en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, de la prévention de la pollution et d'habitabilité, les navires et engins flottants utilisés à fins de servitude pour brancher et débrancher les canalisations de dépotage répondent aux dispositions suivantes :

- leur appareil propulsif et leurs appareils de pont, lorsque ces derniers sont électriques, sont conformes aux exigences applicables aux équipements de la catégorie 2 du groupe 2, au sens du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux exigences applicables aux équipements protégés contre la déflagration pour les moteurs internes et les moteurs internes à ligne d'arbre, avec ou sans renvoi de transmission, mentionnés à l'annexe II du décret n°96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement ;
- ils sont pourvus de moyens de protection du bordé et du pont visant à prévenir tout risque d'étincelle lors des abordages ;
- ils disposent d'un détecteur fixe de gaz relié à une alarme perceptible au poste de conduite et sur le pont.

SECTION IV — PRÉCAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE

44-1 — MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX

Outre les dispositions de l'article 44-1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Un navire-citerne transportant des marchandises dangereuses en vrac liquide ou gazeux ne doit s'amarrer qu'au poste spécialisé dédié aux produits qu'il transporte. Toutefois, l'armateur d'un navire-citerne peut adresser une demande de dérogation écrite à la capitainerie en justifiant l'usage d'un autre poste. Si la capitainerie autorise alors l'usage de ce poste, elle peut le cas échéant prescrire des conditions spécifiques.

Pour tout mouvement d'un navire-citerne, la capitainerie peut ordonner des précautions spéciales à la charge de l'armateur concerné si la sécurité l'exige, et notamment interdire les mouvements de nuit, en convoi, ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

L'amarrage d'un navire-citerne est fait de manière à ce que :

- aucune traction ne puisse s'exercer sur les canalisations le reliant à la terre ;
- son équipage puisse larguer les amarres sans être gêné par celles d'un navire ou bateau voisin.

Pendant toute la durée du séjour d'un navire-citerne dans les limites administratives du port, un moyen de remorquage et d'assistance est obligatoirement placé en astreinte dans les limites administratives du port et paré à intervenir en moins de 30 minutes à compter de son rappel par l'armateur, son représentant, ou la capitainerie.

En cas de vent établi supérieur à 20 nœuds, les moyens de remorquage et d'assistance sont disposés parés à intervenir à moins d'un quart de mille du navire-citerne concerné.

Le coût de ces services est à la charge de l'armateur concerné, qui réserve les moyens auprès des services portuaires avec un préavis de 48 heures. Toutefois, lorsque le port de chargement du navire se situe à moins de 48 heures de route du port d'Ajaccio, la réservation s'effectue au plus tard à l'appareillage du navire du dit port.

Les navires-citerne transportant des marchandises dangereuses de la classe 3 peuvent demeurer à quai lors de l'interruption de leurs opérations commerciales, si celles-ci n'excèdent pas 12 heures, et sous réserve :

1. que l'armateur ou son représentant ait obtenu l'accord écrit de la capitainerie;
2. qu'un remorqueur soit présent dans les limites administratives du port ou bien à une distance n'excédant pas un mille de ces limites, et pourvu d'un équipage permettant d'assister sans délai toute manœuvre ;
3. que le matériel de lutte contre l'incendie et la pollution propre à l'apportement soit disposé paré à l'usage, en présence de l'équipe spécialisée d'intervention de l'exploitant.
4. que le navire soit débranché ;
5. que le navire ne transporte pas de produit classé « liquides inflammables » Selon les dispositions de l'article 2.6.1 du règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Par « liquide inflammable », on entend un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C.

44-3 — MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX À COUPLE

Outre les dispositions de l'article 44-3 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Le nombre de navires ou bateaux pouvant stationner à couple entre eux ou avec d'autres navires ou bateaux est fixé par la capitainerie en fonction du quai et de la largeur cumulée.

Le transfert entre bateaux de produits en vrac dont le point éclair est inférieur à 60 °C est interdit.

**TITRE — V TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES
NAVIRES ET BATEAUX-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE
DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS,
OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES PORTS MARITIMES**

**55 — TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEIN DES
POSTES SPÉCIALISÉS**

Outre les dispositions de l'article 55 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Si les travaux devant être réalisés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, une copie du plan de prévention est transmise à la capitainerie avant le début des travaux.

CHAPITRE II — PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1 — MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Sont seules admises dans les limites administratives du port les matières et objets explosibles de la classe 1.4S. L'admission, la circulation, l'embarquement et le débarquement, ou encore le dépôt à terre de toute autre marchandise de la classe 1 sont interdits.

L'admission d'un navire transportant des matières et objets explosibles de la classe 1.4S. est subordonnée à un contact préalable entre l'expéditeur ou son représentant et la capitainerie avant le chargement de la marchandise à destination du port. Un certificat d'emportage doit être joint à la déclaration prévue à l'article 112-1 du RPM.

La capitainerie fixe les modalités pratiques et les prescriptions de sécurité du passage portuaire.

L'accostage et la manutention d'un navire transportant ou devant transporter des matières de la classe 1.4S sont subordonnés à l'absence de navire à passagers aux postes contigus.

Le chargement et le déchargement de marchandises dangereuses de la classe 1.4S sont interdits à un poste à quai et sur un terre-plein contigu à un poste utilisé pour les opérations d'embarquement ou de débarquement d'un navire à passager.

Les manipulations de marchandises dangereuses de la classe 1.4S pendant le séjour du navire ou bateau, à bord ou vers la terre, sont interdites pour les marchandises qui ne sont ni à destination ni en provenance du port d'Ajaccio.

Aucun véhicule routier chargé de marchandises dangereuses de la classe 1.4S n'est autorisé à pénétrer dans les limites administratives du port d'Ajaccio si son chargement n'est pas destiné à être embarqué à bord d'un navire ou bateau dans le port.

Le stationnement des véhicules routiers venant charger ou décharger des marchandises de la classe 1.4S est interdit dans le port avant leur chargement, ou après leur déchargement.

Les mises en dépôt des marchandises dangereuses de classe 1.4S sont interdites dans le port d'Ajaccio.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
1.4S	Oui	Oui	interdit	interdit
Autres classes 1	Oui	interdit	interdit	interdit

CLASSE 2 — GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS

Réf. Matières de Classe 2 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Les marchandises dangereuses de la classe 2 en vrac ne sont admises qu'au poste spécialisé Jeanne-d'Arc.

Les marchandises de classe 2.1 doivent être embarquées et débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre.

La manutention des gaz toxiques de la classe 2.3 est interdite :

- à tous les postes des terminaux à passagers ;
- à l'appontement pétrolier Saint-Joseph.

Si ce n'est pas possible, ces marchandises doivent séjourner le moins de temps possible dans le Port d'Ajaccio et être massifiées en îlots d'une UTI dans la zone de stockage fret. Ces îlots doivent être espacés entre eux ainsi que des autres classes de matières par une distance minimum de 25 m.

Pendant les manutentions de gaz inflammables sur les bateaux et engins de servitudes, les locaux d'habitation à bord doivent, sauf dérogation, être évacués et fermés à clef après extinction de tous feux et lumières se trouvant à l'intérieur.

Les bateaux et engins de servitude équipés de systèmes assurant une surpression et une étanchéité des locaux d'habitation pourront déroger à ces dispositions.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
2 vrac	Oui	Jeanne d'Arc	Sans objet	Sans objet
2.1	Oui	Oui	Oui	interdit
2.2	Oui	Oui	Oui	Oui
2.3	Oui	Pas aux postes passagers ni St-Joseph	Pas aux postes passagers ni St-Joseph	Pas aux postes passagers ni St-Joseph

CLASSE 3 — LIQUIDES INFLAMMABLES

Réf. Matières de Classe 3 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 3 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Pendant les manutentions de liquides inflammables sur les bateaux et engins de servitude, les locaux d'habitation doivent, sauf dérogation, être évacués et fermés à clef après extinction de tous feux et lumières se trouvant à l'intérieur. Toutefois, les navires ou bateaux équipés de systèmes assurant une surpression et une étanchéité des locaux d'habitation peuvent être dispensés de cette prescription.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
3 en vrac	Oui	Saint-Joseph	Saint-Joseph	Sans objet
3 en colis	Oui	Oui	Oui (avitaillement)	Oui

CLASSE 4.1 — SOLIDES INFLAMMABLES

Réf. Matières de Classe 4.1 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 4.1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre est interdit.

Le stationnement des véhicules transportant des matières auto-réactives s'effectue par massification en îlots constitués d'un maximum de deux UTI et une distance de minimum 15 m doit être respectée entre chaque îlot.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
4.1	Oui	Oui	Terminaux rouliers, hors opérations passagers	Interdit

CLASSE 4.2 — MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE

Réf. Matières de Classe 4,2 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 4,2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre est interdit.

Le stationnement des véhicules transportant des matières auto-réactives s'effectue par massification en îlots constitués d'un maximum de deux UTI et une distance de minimum 15 m doit être respectée entre chaque îlot.

Les UIT de marchandises de la classe 4.2 peuvent être autorisés à stationner uniquement sur les terre-pleins des terminaux rouliers du port de commerce d'Ajaccio désignés par l'exploitant pour recevoir les ensembles routiers de fret, et à la plus grande distance possible des navires à passagers à quai. L'embarquement et le débarquement des marchandises de classe 4.2 ne sont autorisés qu'en dehors des périodes d'embarquement ou de débarquement des passagers.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
4.2	Oui	Oui	Terminaux rouliers, hors opérations passagers	Interdit

**CLASSE 4.3 — MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU DÉGAGENT DES GAZ
INFLAMMABLES**

Réf. Matières de Classe 4,3 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 4,3 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre est interdit.

Le stationnement des véhicules transportant des matières auto-réactives s'effectue par massification en îlots constitués d'un maximum de deux UTI et une distance de minimum 15 m doit être respectée entre chaque îlot.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
Classe 4.3	Oui	Oui	Oui	Interdit

CLASSE 5.1 — MATIÈRES COMBURANTES

Réf. Matières de Classe 5,1 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 5,11 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Toutes précautions doivent être prises pour éviter que des matières combustibles solides et surtout liquides soient mises ou puissent, en cas d'accident, être mises en contact avec des matières de la classe 5.1. Des mesures spécifiques peuvent être indiquées par la capitainerie afin d'éviter que des marchandises combustibles solides et liquides puissent être mises en contact lors d'un dépôt à terre.

En aucun cas les conteneurs de marchandises combustibles liquides ne doivent être gerbés sur des conteneurs de marchandises de classe 5.1.

Le transit, la manutention et le dépôt à terre du nitrate d'ammonium sont interdits dans les limites administratives du port.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
Nitrate d'ammonium	interdit	interdit	interdit	interdit
Autres classe 5.1	Oui	Oui	Oui	Oui

CLASSE 5.2 — PEROXYDES ORGANIQUES

Réf. Matières de Classe 5,2 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 5,2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Les matières de la classe 5.2 doivent séjourner dans le port le moins de temps possible.

Elles doivent être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre. Si ce n'est toutefois pas possible, ces marchandises sont déposées pour une durée maximum de 2 heures en îlots dans la zone de stockage prévue pour les marchandises dangereuses. Ces îlots doivent être bien ventilés et abrités du soleil.

Toutefois, les dépôts à terre contenant des peroxydes organiques du type B (peroxydes organiques pouvant exploser sous l'effet de la chaleur) sont interdits dans les limites administratives terrestres du port, sauf autorisation expresse de la capitainerie qui ne pourra excéder une durée de 2 heures.

Passé le délai de 2 heures, les matières de la classe 5.2 devront être retirées des limites administratives terrestres du port.

Les marchandises de classe 5.2 peuvent être massifiées en îlots constitués d'un maximum d'une UTI et une distance de minimum 15 m doit être respectée entre chaque îlot.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
5.2	Oui	Oui	Oui	Oui

CLASSE 6.1 — MATIÈRES TOXIQUES

Réf. Matières de Classe 6,1 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 6,1 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Sous réserve qu'elles soient conditionnées en UIT les marchandises dangereuses de la classe 6.1 peuvent être autorisés en dépôts.

Elles sont autorisées en dépôt uniquement dans l'espace dédié au stockage de marchandises dangereuses de la zone fret du port d'Ajaccio. Elles sont massifiées en îlots constitués d'un maximum de deux UTI. Une distance de minimum 6 m doit être respectée entre chaque îlot.

Des mesures de sécurité spécifiques peuvent être indiquées par la capitainerie en fonction du produit et de la quantité en dépôt à terre.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
Autres classe 6.1	Oui	Oui	Oui	Oui

CLASSE 6.2 — MATIÈRES INFECTIEUSES

Réf. Matières de Classe 6,2 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 6,2 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

L'embarquement, le débarquement, le transbordement et le stationnement temporaire et gardé des marchandises dangereuses de la classe 6.2 s'effectue à la demande de l'autorité sanitaire, et après validation des conditions par la capitainerie.

Les opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention ou de transbordement ne peuvent être effectuées qu'en la présence d'un représentant qualifié de l'autorité sanitaire. Après désinfection si besoin est, une vérification devra être réalisée par un représentant qualifié de ces autorités.

Le gardiennage des véhicules est obligatoire.

Le dépôt à terre est interdit.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
6.2	Oui	Oui	Oui	Interdit

CLASSE 7 — MATIÈRES RADIOACTIVES

Réf. Matières de Classe 7 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 7 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

Sauf autorisation expresse de la capitainerie, le dépôt à terre et le stationnement de véhicules transportant des matières radioactives sont interdits dans les limites administratives du port.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
7	Oui	Oui	Interdit	Interdit

CLASSE 8 — MATIÈRES CORROSIVES

Réf. Matières de Classe 8 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 8 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

La circulation, la manutention, le dépôt à terre, ainsi que le stationnement de véhicules sont autorisés sans dispositions supplémentaires à celles du RPM.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
8	Oui	Oui	Oui	Oui

CLASSE 9 MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

Réf. Matières de Classe 9 du RPM)

Outre les dispositions relatives aux matières de Classe 9 du RPM sont applicables les dispositions suivantes :

En conteneurs, ou colis déposés à terre ou transportés par véhicules, les marchandises incompatibles sont séparées les unes des autres (IMDG article 7.2.1.2). Les marchandises qui doivent être séparés les unes des autres ne doivent pas être transportés dans le même engin de transport (IMDG article 7.2.2.3).

Les opérations de fumigation sont interdites dans le port. Nonobstant cette interdiction, en cas de force majeure et à la demande expresse de l'autorité sanitaire, la mise en œuvre d'une fumigation peut être autorisée par la capitainerie, qui prescrit alors les conditions particulières de mise en œuvre.

Tableau résumé (voir conditions)	Transit	Chargement et déchargement	Stationnement de véhicules	Dépôt à terre
9	Oui	Oui	Oui	Oui

DISPOSITIONS FINALES

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-07-20-005

**SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement pour les travaux d'extension et
de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de**

*SREF - AP portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les
travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de Solenzara*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Unité Police de l'eau
Affaire suivie par Julie Latil

Arrêté n°

du 20 JUIL. 2017

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de Solenzara.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 214-1 à R 214-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2123-3, L 2123-6, et L 2124-1 et L 2124-2 et R 2122-3, R 2123-3, R 2123-9, R 2123-14 et R 2124-56 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code des patrimoines ;
- Vu le code des transports et notamment son article R 5314-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté n°15-235 AC du président du conseil exécutif de Corse du 2 octobre 2015 relatif à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) contenant notamment le schéma de mise en valeur de la mer ;
- Vu le dossier de demande de dérogation aux fins d'arrachage d'espèces végétales protégées (*Posidonia oceanica*) et de déplacement d'espèce animale protégée (*Pinna nobilis*) en date du 25 juin 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 6 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0007 en date du 02 avril 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée (*Pinna nobilis*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0008 en date du 02 avril 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée (*Posidonia oceanica*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-03-21-002 du 21 mars 2017 portant ouverture d'enquête publique ;
- Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 15 juin 2015, présentée par monsieur le maire de Sari-Solenzara, enregistrée sous le numéro 2A-2015-00026, complétée le 17 mars 2016 et relative aux travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de Solenzara ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique concernant la mise en sécurité et l'extension du port de plaisance de Solenzara comprenant notamment l'étude d'impact, valant document d'incidence loi sur l'eau et comportant une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation de ces sites, un résumé non technique ainsi que des plans techniques et coupes ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mercredi 19 avril au mercredi 24 mai 2017 et le rapport du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de Corse le 16 décembre 2016 ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 11 juillet 2016 ;

- Vu l'arrêté du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines n° 2016-103 en date du 22 août 2016, relatif à un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime ;
- Vu l'avis conforme du commandant de zone en date du 03 avril 2017 ;
- Vu la note de synthèse du dossier établie par le directeur départemental des territoires et de la mer le 10 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Sari-Solenzara de mettre à jour ses infrastructures ;

CONSIDERANT l'évolution des besoins des plaisanciers, des pêcheurs et professionnels du tourisme en matières d'équipements portuaires et places à quai ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus contribuent à la préservation du milieu marin par la collecte et le traitement des eaux de ruissellement des terre-pleins du port et des exutoires d'eaux pluviales, par la mise à disposition des plaisanciers de systèmes de collecte et de traitement des eaux des navires ;

CONSIDERANT que ces aménagements s'inscrivent dans un objectif de développement durable et de préservation de la région de Solenzara ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le maire de la commune de Sari-Solenzara, autorité portuaire du port de plaisance et de pêche de Solenzara, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de mise en sécurité et d'extension du port de plaisance et de pêche de Solenzara.

Les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant.	Autorisation
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin 3° Dont la teneur des sédiments est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m ³ ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ .	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des travaux autorisés :

Les travaux d'extension du port de plaisance et de pêche sont réalisés sur une emprise de 8,88 ha comprenant le chenal d'accès. La surface totale des bassins est portée à 18,53 ha, digues comprises. Les travaux comprennent les dragages (35 000 m³) et déroctages (36 000 m³) avec le réemploi de l'ensemble des matériaux pour la construction des digues et des quais. Les ouvrages portuaires sont constitués de quais-poids, pontons sur pieux et flottants.

Les aménagements créés sont les suivants :

- Démantèlement de l'extrémité de la digue de protection du bassin actuel (environ 120 ml) et de l'épi (120 ml) en enrochement situé devant la passe actuelle ;
- Création de digues de protection, par voie terrestre et par avancement depuis les racines vers le large ;
- Mise en place d'une passe d'entrée, orientée SSE-NNW, d'une largeur de 50 m, de façon à limiter la pénétration des houles dans le bassin ;
- Développement d'un espace de pêche sur le port actuel comprenant un quai dédié à la pêche professionnelle ;
- Construction des réseaux de collecte et traitement des eaux pluviales ;
- Construction de 3 débourbeurs / déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures, d'un volume total de 10 m³ ;
- Création de voies de circulation et places de stationnement.

Titre II : Prescriptions

Article 3 – Prescriptions générales

D'une manière générale, le pétitionnaire se conformera aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 susvisé ainsi qu'au dossier déposé auprès du guichet unique de l'eau, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Il est rappelé à l'aménageur que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, même durant les travaux, devra être déclarée sans délai, conformément à l'article L. 532-3 du Livre V, Archéologie, Titre III, Chapitre 2, du code du Patrimoine. Le patrimoine s'entend, au sens du présent code de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présente un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, art. L. 1 du code du Patrimoine.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux

Préalablement au démarrage des travaux

Conformément à l'arrêté du DRASSM sus-visé, un diagnostic archéologique préventif, suivi si nécessaire de fouilles archéologiques préventives, est réalisé avant le début des travaux. Il est rappelé que l'État peut prélever sur l'emprise sollicitée, la redevance sur l'archéologie préventive qu'il y ait ou non prescription d'un diagnostic, conformément aux dispositions législatives relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Avant le début des travaux, le titulaire devra faire parvenir au service en charge de la police un document indiquant :

- une cartographie globale des biocénoses sera établie, délimitant précisément *Cymodocea nodosa*, *Caulerpa racemosa* et répertoriant les individus de *Pinna Nobilis*,
- le protocole retenu pour l'évitement de la propagation de l'espèce exotique *Caulerpa racemosa*.

Un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire fournira au CROSS, à la capitainerie du port de plaisance et au service en charge de la police de l'eau, un planning prévisionnel des travaux comprenant : la date, la durée des opérations, le mode opératoire et les noms et caractéristiques des entreprises qui effectueront les travaux. Un AVURNAV (avis urgents aux navigateurs) sera pris à cet effet.

Pendant la réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux susvisés sur le port de plaisance et de pêche, la commune, maître d'ouvrage, doit respecter les mesures conservatoires prescrites ci-dessous.

Article 4-1 – Les travaux sont réalisés de manière à limiter leur impact potentiel sur le milieu marin.

Article 4-2 – Le maître d'ouvrage établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler l'activité dans le temps et l'espace, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de l'aménagement et l'exploitation des aires de chantier afin de ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de l'évacuation et du traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. À ce titre, le maître d'ouvrage conserve les bordereaux de traitement des déchets afin d'en assurer la traçabilité.

Article 4-3 – Afin de prévenir tout risque de dégradation du milieu naturel, le maître d'ouvrage devra veiller au respect des mesures suivantes pendant la phase chantier :

- Conformité des engins de chantier avec la réglementation en vigueur,
- Maintien en bon état des engins,
- Interdiction de tout entretien, toute réparation ou toute opération de remplissage de réservoir de carburant sur le site du chantier,
- Mise en place d'aires étanches pour l'avitaillement des engins,
- Interdiction de stocker en dehors des zones sécurisées et prévues à cet effet des hydrocarbures ou tout produit susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- Interdiction de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site du chantier,
- Obligation de récupération et d'élimination des huiles de vidange des engins,
- Nettoyage des toupies et goulottes uniquement dans une zone prévue à cet effet et pourvue de dispositifs de récupération des laitances de béton,
- Mise à disposition sur site d'un stock de produits absorbants afin de palier à tout déversement en mer.

Pour préserver les zones sensibles des ruissellements chargés d'hydrocarbures, la piste aura une pente opposée à ces dernières. Elle sera également régulièrement arrosée si nécessité pour limiter l'envol des poussières.

Article 4-4 – Lors des travaux en contact avec le milieu marin, et afin d'éviter toute pollution et formation de nuage turbide, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- les blocs nécessaires à la construction des digues seront nettoyés sur une aire étanche avant leur immersion. Les eaux de rinçage seront collectées et traitées avant leur rejet par un ouvrage spécifique ;
- mise en place d'une surveillance quotidienne de la turbidité pendant la phase travaux ;
- mise en place d'un filet géotextile au niveau des herbiers afin de limiter les variations de turbidité et de lumière.

Article 4-5 – Le maître d'ouvrage procédera au suivi de la turbidité dans la zone de travaux selon le protocole suivant :

- Avant le démarrage des travaux :
 - constat visuel du plan d'eau ;
 - à chaque mise en place du filet :
 - mesure d'une valeur de référence dans une zone de 1 m autour, elle servira de référence « filet » ;
 - mesure d'une valeur de référence à environ 50 m de la zone d'intervention, elle servira de référence « large ».
- Pendant les travaux :
 - contrôle visuel quotidien ;
 - mesure quotidienne, à la même heure et à la même profondeur, de la valeur « filet » ;
 - mesure hebdomadaire, à la même heure et à la même profondeur, de la valeur « large ».

En cas de formation d'un nuage turbide, un arrêt provisoire du chantier devra intervenir jusqu'au rétablissement des valeurs de référence et de l'origine du problème.

Article 4-6 – Concernant les risques liés à la mise en suspension de particules fines dans l'eau, un système limitant la dispersion des matières en suspension (écran de protection anti-MES) est mis en place avant le début des travaux à risque (démolition des ouvrages existants, travaux de dragages, construction des digues d'enclôture, pose d'enrochements, mise en place de pieux, ensouillage de corps-morts). L'écran de protection est disposé autour de la zone de travaux et autour des deux zones d'herbiers de posidonie ou de cymodocée situées dans l'emprise du projet.

Article 4-7 – Concernant les déroctages et dragages, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les volumes exacts des produits extraits lors de ces opérations ainsi que leur destination finale.

Article 4-8 – Concernant la faune et la flore, le pétitionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- utilisation d'un brise-roche hydraulique, avec montée en puissance progressive, afin d'effaroucher les cétacés, sans incidence sur leur système d'écholocation et auditif ;
- transplantation des grandes nacres situées dans la zone de chantier vers la zone Natura 2000 du Grand herbier de la côte orientale situé à proximité de Solenzara et transmission des coordonnées géographiques des sites ;
- mise en défens avant le démarrage des travaux et durant toute la phase de chantier de la station de Vesce élevée.

Article 4-9 – Toutes les dispositions sont prises afin de laisser le libre passage des véhicules de secours, en évitant la coupure totale des voies d'accès et de circulation sur l'ensemble de l'emprise du port de plaisance.

Article 4-10 – Le pétitionnaire signale au service police de l'eau, tout déversement accidentel de substance polluante dans le milieu marin et prend les mesures nécessaires pour atténuer ce rejet. À ce titre, il dispose en permanence sur le site d'un stock de matériel de lutte de première urgence contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures (boudins et feuilles absorbantes, équipements de protection individuelle adaptés pour les personnels d'intervention...).

Article 4-11 – Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles dont les frais sont à la charge du maître d'ouvrage.

Pendant la phase d'exploitation

Les mesures de gestion de l'aire de technique de carénage comprenant une micro-déchetterie sont réalisées de la manière suivante :

Article 4-12 – Les moyens de levage et de transport des embarcations ne doivent pas laisser échapper d'écoulements d'hydrocarbures.

Article 4-13 – Il est strictement interdit de nettoyer les coques des embarcations en dehors de la zone réservée au carénage et notamment lorsque ces dernières, élinguées, sont en suspension au-dessus du plan d'eau.

Article 4-14 – Les terre-pleins sont entretenus de manière à ce que les résidus des opérations de carénage (lavage, grattage, entretien des moteurs et coques de bateaux...) ne rejoignent la mer. En période d'activité, l'aire de carénage est nettoyée quotidiennement de manière à récupérer les déchets solides en amont des dispositifs de collecte et traitement des eaux. Le déclarant veille à ce que les caniveaux grilles ne soient pas obstrués par les déchets provenant du carénage des bateaux.

Article 4-15 – Lors de mise en peinture à l'aide d'outils à pression d'air, un périmètre de confinement doit être mis en place autour de la coque des navires afin d'éviter la dispersion des nuages de peintures vers le plan d'eau.

Article 4-16 – Les emballages souillés, les toxiques liquides, les batteries, huiles, les résidus de balayage de l'aire de carénage (déchets solides) et de la micro-déchetterie seront expédiés vers des centres agréés.

Article 4-17 – Les déchets ménagers, papiers, cartons seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

Les mesures de gestion des dispositifs de traitements des eaux pluviales sont réalisés de la manière suivante :

Article 4-18 – Les dispositifs de traitement des eaux sont visités au minimum une fois par trimestre. En période d'activité de l'aire de carénage, les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sont visités à chaque épisode pluvieux survenant après une période sans pluie supérieure à 7 jours. Les installations sont vidangées autant que de besoin et sont équipées d'alarmes de niveau haut, reliées à la capitainerie du port de plaisance.

Article 4-19 – Les recommandations des fabricants en matière d'entretien régulier des débourbeurs / déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures sont respectées :

- le compartiment dessableur est vidangé régulièrement, au moins deux fois par an. À cette occasion, le revêtement de l'appareil est vérifié,
- le compartiment séparateur est vidangé lorsque la couche d'hydrocarbures atteint 10 cm d'épaisseur et au minimum une fois par an. À chaque vidange, le flotteur et le filtre coalesceur sont nettoyés,
- le joint de l'obturateur est contrôlé également et remplacé si nécessaire,
- après chaque vidange l'appareil sera remis en eau.

Article 4-20 – Les résidus des unités de traitements sont vidangés par des entreprises agréées selon la réglementation en vigueur. Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) est remis au déclarant à chaque vidange afin d'en assurer la traçabilité et de constituer une trace du traitement par la filière spécialisée.

Article 4-21 – Le pétitionnaire tient à jour un registre de visite et d'intervention des systèmes de traitement des eaux. Ce registre comporte au minimum les informations suivantes : date, intervenant, actions, observations et prescriptions futures, nombre de carénages depuis la dernière visite.

À TOUT MOMENT

Article 4-22 – Le titulaire signale au service de la police de l’eau, tout déversement accidentel de substance polluante dans le milieu marin et prend les mesures correctives pour faire cesser ce rejet et limiter ses impacts sur l’environnement. À ce titre, il doit acquérir le matériel de lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures stocké sur le site (barrage flottant de chantier, boudins et feuilles absorbantes, équipements de protection individuelle adaptés pour les personnels d’intervention...). Le linéaire de barrage flottant sera dimensionné de manière à pouvoir ceinturer les plus grands navires (unités de 50 m).

Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives aux mesures de suivi

Suivi de la qualité de l’eau et du sédiment

Article 5-1 – Un suivi de la qualité de l’eau et des sédiments est réalisé par prélèvements d’eau et de sédiments à partir de trois stations de surveillance positionnées près de la station d’avitaillement, de l’aire de carénage et dans le port. Les coordonnées GPS seront validées par le service en charge de la police de l’eau. Le pétitionnaire communiquera les résultats de ces analyses dès leur réception au service en charge de la police de l’eau.

Article 5-2 – Le pétitionnaire procédera à 7 prélèvements d’eau par an (mai, juin, mi et fin juillet, mi et fin août et septembre) et fera analyser les paramètres suivants :

- température,
- salinité,
- turbidité,
- oxygène dissous,
- ammonium,
- nitrates,
- ortho-phosphates,
- E. Coli,
- Entérocoques,
- Indice hydrocarbures.

Article 5-3 – Le pétitionnaire procédera, une fois tous les 5 ans, à des analyses de type REPOM définies par les arrêtés du 9 août 2006, 23 décembre 2009 et 8 février 2013.

Suivi du milieu marin

Article 5-4 – Le pétitionnaire procédera à un suivi de l’effet de la réflexion des vagues sur la digue sud-est sur une période de 15 ans, il permettra de mesurer l’incidence du projet sur l’ensemble des herbiers. Une cartographie précise des herbiers sera réalisée au bout de 5 ans.

Article 5-5 – Le pétitionnaire mettra en place, via un bureau d’études indépendant, un suivi des grandes nacres transplantées selon la méthodologie suivante : un premier bilan sera réalisé 12 mois après la transplantation puis tous les ans pendant 5 ans.

Article 5-6 – Un suivi scientifique des revêtements bioamplificateurs sera mis en place et validé par la police de l’eau, en association avec le CSRPN et la DREAL.

Article 5-7 – Un rapport comparatif faisant état des évolutions du milieu marin d’une campagne à l’autre sera communiqué avant le 31 mars de l’année N+1 au service en charge de la police de l’eau.

Article 6 – Contrôle par les services de l'État

Mesures en prévention ou en cas de dépassement des seuils :

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des données est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tout incident doit être impérativement signalé au service en charge de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Contrôle qualité des eaux :

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés, dont le coût (prélèvements + analyses) pourra être mis à la charge du pétitionnaire en cas de non-conformité.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 – Durée de l'autorisation

Les travaux objets de la présente autorisation devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de sa signature.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ces dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris une décision.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas en permanence les installations en état de bon fonctionnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet de la Corse du Sud, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir le projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à tout moment, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (I) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :

- publié à la diligence des services de la préfecture de Corse de Sud, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corse du Sud,
- affiché en mairie de Sari-Solenzara. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud – service risques eau forêt ainsi qu'en mairie de Sari-Solenzara.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Sari-Solenzara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 JUIL 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.